

SERVICE MARCHES PUBLICS

FB/HB/KV

DECISION N° 24.09128

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au journal LE PARISIEN Ed 77 et le profil Acheteur le 22 janvier 2024,

CONSIDERANT l'offre de l'association UCPA TOOTAZIMUT pour l'organisation de séjours HIVERS/PRINTEMPS/ETE 2024 à 2026 pour les enfants et adolescents Villeparisiens – Lot 3 : séjour Été 2024/2026 – Bord de mer (activités nautique et sportives), jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères du jugement,

DECIDE

Article 1

De signer avec l'association UCPA TOOTAZIMUT, sise 21-37 rue de Stalingrad – 84110 ARCUEIL, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, Directeur général de l'Association UCPA SPORT VACANCES, l'accord-cadre pour l'organisation de séjours HIVERS/PRINTEMPS/ETE 2024 à 2026 pour les enfants et adolescents Villeparisiens – Lot 3 : séjour Été 2024/2026 – Bord de mer (activités nautique et sportives).

Les prestations du lot 3 : séjour Été 2024/2026 – Bord de mer (activités nautique et sportives) donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande, susceptibles de varier de la manière suivante :

- **Montant maximum annuel : 20 000 € HT**

Les prix des séjours applicables sont ceux du bordereau de prix unitaires.

L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification, et est reconductible tacitement une fois, pour une période d'un an, soit pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites sur le budget Communal de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240405-24_09126-CC
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

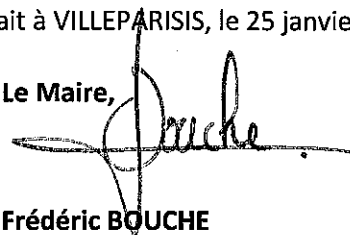
Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 25 janvier 2023

Le Maire,



Frédéric BOUCHE